

N° 07/00454  
du 08/12/2007

FL/NC

*GAV: Modification des droits par téléphone,  
PV non signé par l'interprète lors de  
son arrivée le lendemain pour être homologué*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. [REDACTED]

né le [REDACTED]  
de nationalité Géorgienne

Comparant en personne

Assisté de Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI  
et de Madame Elisabeth BRIOLIN interprète en langue russe, serment  
préalablement prêté

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Françoise LAPLANE, conseiller, désigné par ordonnance du 26  
Septembre 2007 pour remplacer le premier président empêché

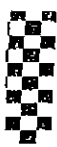
**GREFFIER :** Nadine N. CRUNELLE

**DEBATS :** à l'audience publique du 08/12/2007 à 11 heures 30

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 08/12/2007 à 14h15

\*  
\* \*

CA\_DOUAI\_08-12-2007\_T



/00454 - FL/NC - 2ème page

conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 5 décembre 2007 régulièrement notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant géorgien, le même jour à 16 heures 50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 5 décembre 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Décembre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 7 décembre 2007 à 17 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 7 décembre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 19 heures 59 ;

Oui la plaidoirie de Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Monsieur [REDACTED] sollicite le rejet de la demande du Préfet du Nord en soutenant dans son acte d'appel que la notification des droits en garde à vue a été faite irrégulièrement. Il invoque les dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale en faisant valoir que le procès verbal établi le 4 décembre 2007 à 21 heures 5 ne caractérise pas l'impossibilité pour un interprète de se déplacer et n'est pas signé par l'interprète.

L'article sus-visé stipule que « en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer l'assistance d'un interprète au cours d'une audition (...) peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications. »

La lecture du procès verbal de notification de mise en garde à vue de [REDACTED] mentionne qu'il a été fait recours aux services de Madame Iréna TSVIJBА qui a assuré la traduction au moyen de la télécommunication « vu l'impossibilité de déplacement d'un interprète en langue russe dans l'immédiat » et n'a été signé que de l'intéressé et de l'officier de police judiciaire.

Or Madame Iréna TSVIJBА a assuré la traduction de l'audition de [REDACTED] le 5 décembre 2007 à 8 heures 35 et a dûment signé le procès verbal relatif à cette audition sans ratifier par sa signature la notification faite la veille par téléphone, ce qui ôte toute valeur probante à ce procès verbal et toute certitude quant au caractère effectif de la notification .

Ainsi n'est il pas établi que [REDACTED] ait été en mesure d'exercer ses droits ce qui a porté atteinte à ses intérêts.

En conséquence cette irrégularité a vicié la procédure de garde à vue et celle subséquente de maintien en rétention administrative ; qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise.

**PAR CES MOTIFS**

INFIRME l'ordonnance déferée

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative,

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER  
DELEGUE

Nadine CRUNELLE

Françoise LAPLANE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier